

Référence : C.N.151.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

EL SALVADOR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 juin 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

DNU-072-2022

La Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de donner suite à sa note verbale DNU-044-2022, datée du 29 avril 2022, qui fait référence aux dispositions du paragraphe [3] de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel les États parties qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation, ainsi que toute situation mettant fin à la dérogation ou toute observation générale sur son application.

À cet égard, la Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation que l'Assemblée législative de la République d'El Salvador a approuvé le décret n° 396 du 25 mai 2022, publié à la même date au Journal officiel n° 98, volume n° 435, dont l'article premier prévoit que seront prolongés sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente jours à compter du 26 mai 2022, dans les mêmes conditions, les effets du décret législatif n° 333, du 27 mars 2022, publié à la même date au Journal officiel n° 62, volume n° 434, par lequel les garanties constitutionnelles prévues au paragraphe 1 de l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13 et à l'article 24 de la Constitution de la République d'El Salvador ont été suspendues, lesquelles garanties portent, dans cet ordre, sur la liberté d'association, le droit de défense, la durée de la détention administrative et l'inviolabilité de la correspondance et l'interception des télécommunications.

Ces garanties constitutionnelles ont été suspendues en vertu des pouvoirs conférés à l'Assemblée législative d'El Salvador par la Constitution de la République, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 27, et de l'article 29 de cette dernière.

<sup>1</sup> Le texte du décret n° 396 du 25 mai 2022, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

Étant donné ce qui précède, et compte dûment tenu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État salvadorien réaffirme qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui mettent en danger la vie de la population, en particulier les violations commises par des groupes terroristes sur son territoire, il a décidé de faire usage de son droit de déroger aux garanties énoncées aux articles 14, 17 et 22 du Pacte susmentionné pendant une période de 30 jours, et, à cet égard, demande au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir prendre note de la présente notification et prendre les mesures prévues par ledit Pacte.

La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite réitérer le message du Gouvernement salvadorien, selon lequel la priorité a été donnée à la protection du droit à la vie et de l'intégrité physique de la population salvadorienne, qui continue d'être affectée par la présence et les agissements de bandes criminelles qui, selon la jurisprudence constitutionnelle salvadorienne, sont considérées comme des groupes terroristes en raison de leurs structures, de leurs formes de participation et des différents degrés auxquels elles tentent de s'emparer des pouvoirs relevant de la souveraineté de l'État, mettant gravement en danger la population salvadorienne ou nuisant systématiquement et sans discrimination à ses droits fondamentaux, raison principale pour laquelle l'État a décidé de prolonger le régime d'urgence.

La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 juin 2022

\*\*\*

Le 17 juin 2022

A handwritten signature consisting of the letters 'DN' in a stylized, bold font, with a horizontal line underneath.